

Paris, le 14 octobre 2016

Décision du Défenseur des droits n°MSP-MDE-2016-265

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant et notamment ses articles 3 et 27 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et notamment son article 8 ;

Vu la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe et notamment son article 31§2;

Saisi d'une réclamation relative au démantèlement du camp de la lande de Calais.

Décide de présenter les observations suivantes devant la formation de référé du Tribunal administratif de Lille.

Jacques TOUBON

Observations dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n°2011-33 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits n'a eu de cesse de dénoncer les conditions de vie indignes des exilés résidant sur le terrain de la lande de Calais dont le démantèlement semble imminent. C'est d'ailleurs notamment au vu des constats dressés dans son rapport du 6 octobre 2015 que le juge des référés du Conseil d'Etat a estimé que la carence de l'Etat était de nature à exposer ces personnes à des traitements inhumains ou dégradants (Conseil d'Etat, 23 novembre 2015, n°394540). A titre liminaire, le Défenseur des droits souhaite donc souligner qu'il n'est pas favorable au maintien d'un tel bidonville.

Pour autant, le démantèlement d'un campement dans lequel les exilés se sont réinstallés après que la zone Sud de ce même terrain a été évacuée en février dernier, ne doit pas se réaliser avant que des solutions pérennes et respectueuses des droits fondamentaux des migrants soient pleinement entreprises en amont (1).

Au vu des déclarations de la représentante de l'Etat dans le Pas-de-Calais et des informations données au Défenseur des droits par le Ministre de l'Intérieur lors d'un entretien avec son Cabinet vendredi 7 octobre 2016 puis par courrier du 13 octobre 2016, il apparaît que, si des efforts sans précédent sont réalisés — ou sont au moins projetés — en termes de mobilisation de places d'hébergement sur l'ensemble du territoire, beaucoup de questions restent en suspens.

La plus importante des interrogations demeure celle du sort réservé aux mineurs non accompagnés qui seraient entre 1000 et 1300 – tant en ce qui concerne leur mise à l'abri que leur prise en charge spécifique. Ces incertitudes sont susceptibles de produire des atteintes graves aux droits fondamentaux des étrangers et à l'intérêt supérieur de l'enfant que le Défenseur des droits a pour mission de protéger (2).

Le raisonnement juridique suivi par le Défenseur des droits et l'analyse à laquelle il procède dans les faits de l'espèce s'apparentent à la teneur des observations qu'il a récemment présentées devant le Tribunal de grande instance de Béthune et le Tribunal administratif de Lille, respectivement dans le cadre du démantèlement d'un bidonville à Norrent-Fontes et de l'évacuation d'un parc public de la Métropole lilloise occupé par des mineurs isolés. Les décisions de ces juridictions, suivant les observations du Défenseur des droits, méritent d'être mentionnées pour les similitudes qu'elles peuvent présenter avec les faits de l'espèce en cause (3).

1. Rappel des principes devant présider à l'évacuation de terrains occupés sans droit ni titre pour que les droits fondamentaux des exilés vivant dans la lande de Calais soient respectés.

Des obligations incombant aux pouvoirs publics découlent de prescriptions européennes et internationales, rappelées dans la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, et s'imposent à l'égard de tout occupant sans droit ni titre.

a. Les évacuations des terrains doivent d'abord se faire dans le respect du droit à la protection du domicile, du droit à ne pas être privé d'abri et surtout du droit à la protection de l'enfance. La Cour européenne des droits de l'Homme, dans une jurisprudence très constante, estime que les abris de fortune de personnes occupant illégalement un terrain doivent bénéficier de la protection de l'Etat en tant que bien, et même en tant que domicile protégé par l'article 8 de cette convention (pour une analyse de ces arrêts, voir la décision n° MLD/MSP/2016-197 sur l'évacuation du bidonville de Norrent-Fontes, pièce n°1).

Cela signifie que, si en raison de l'existence d'un autre droit fondamental en jeu – le droit de propriété ou la sauvegarde de l'ordre public –, l'expulsion des occupants doit avoir lieu, elle doit se réaliser dans le respect du droit à la protection du domicile des occupants, les autorités devant remédier à l'atteinte potentielle en s'assurant que les intéressés vont pouvoir bénéficier d'un abri.

La balance que doivent opérer les autorités entre ces deux intérêts divergents lorsqu'elles décident d'expulser les occupants sans titre ne doit pas s'effacer devant des considérations liées à l'insalubrité ou à l'insécurité de ces campements.

Suivant cette jurisprudence, la circulaire interministérielle du 26 août 2012 rappelle qu'en matière d'hébergement et d'accueil, les préfets sont invités à mobiliser « l'ensemble des dispositifs » et notamment recourir avant l'évacuation, à l'hébergement d'urgence et porter une attention particulière aux personnes les plus vulnérables.

Aujourd'hui, malgré l'intensification des départs de la Lande vers les centres d'accueil et d'orientation (CAO) implantés sur le territoire national, les 1500 places en containers dans le centre d'accueil provisoire (CAP) et les près de 400 places dans le centre d'hébergement des femmes, la situation dans la lande de Calais concerne toujours plusieurs milliers de personnes vivant en zone Nord du terrain. L'évacuation de ce terrain, pour être conforme au droit, ne saurait être mise à exécution avant que les pouvoirs publics aient recherché de véritables solutions alternatives d'hébergement pour chaque personne.

Au-delà de l'hébergement, c'est une mise à l'abri et une prise en charge tout à fait spécifique à l'égard des mineurs non accompagnés qui est légalement et conventionnellement imposée à la France s'agissant des mineurs résidant sur son territoire.

b. Les expulsions des terrains doivent ensuite se faire dans le cadre du maintien de l'accès aux autres droits fondamentaux, la scolarisation et le suivi médical.

Le droit à la scolarisation de tous les enfants, quelle que soit la situation administrative des parents et les conditions de sa résidence – légale ou non – sur le territoire de la commune a un caractère inconditionnel. Plusieurs tribunaux ont déjà suspendu l'exécution de mesures d'évacuation pendant des délais plus ou moins importants en raison de la scolarisation des enfants présents dans les campements illicites.

Lorsqu'un accès aux soins est déjà en cours - comme c'est le cas dans le bidonville de Calais à travers la PASS présente sur site, plusieurs médecins hospitaliers dédiés et des associations assurant certains soins -, il convient de s'assurer que cet accès ne va pas être interrompu du fait de la mesure administrative. Cette exigence trouve son sens dans le droit à la protection de la santé dont peuvent se prévaloir les occupants en vertu du Préambule de la Constitution, mais aussi de l'intérêt évident que la société a de ne pas laisser errer sans suivi médical des personnes qui, en raison de leurs conditions de vie très précaires, ont plus de risque de développer certaines pathologies contagieuses.

2. Les solutions alternatives annoncées demeurent trop imprécises à ce jour, particulièrement à l'égard des mineurs non accompagnés, pour que le démantèlement puisse avoir lieu de manière imminente sans porter une atteinte excessive aux droits fondamentaux des migrants et à l'intérêt supérieur des enfants.

Si le sort de l'ensemble des migrants de la lande préoccupe le Défenseur des droits (b), celui des mineurs isolés suscite les plus vives inquiétudes de sa part (a).

a. L'absence de solution solide et claire concernant la mise à l'abri et la prise en charge des mineurs non accompagnés

A ce jour, le nombre de mineurs isolés recensés dans la lande oscillerait entre 1000 (chiffre donné à la fois par le dernier recensement associatif et le Ministre de l'Intérieur) et 1300 (chiffre donné très récemment par FTDA, association en charge pour le gouvernement d'un dernier recensement préalable au démantèlement).

Dès son rapport général sur la situation des exilés à Calais d'octobre 2015, puis dans sa décision n°MDE 2016-113 du 20 avril 2016 et une nouvelle fois dans sa décision n°MSP-MDE-2016-198 du 22 juillet 2016, le Défenseur des droits a demandé à plusieurs reprises l'ouverture immédiate d'un dispositif de mise à l'abri inconditionnelle sur le site de la lande destiné aux enfants non accompagnés, qu'ils souhaitent rejoindre la Grande-Bretagne ou s'ancrer sur le territoire français.

Il a rappelé dans ces différentes décisions l'ensemble des sources internes, européennes et internationales qui fondent les obligations en matière de protection de l'enfance et qui incombent certes aux conseils départementaux mais qui doivent néanmoins être partagées par tous les pouvoirs publics.

A l'occasion de sa rencontre avec le Défenseur des droits, le 7 octobre dernier, le représentant du Ministre de l'Intérieur a annoncé que la Grande-Bretagne s'apprêtait à prendre en charge la très grande majorité des 1000 mineurs isolés, qu'ils aient ou non des liens avec la Grande-Bretagne. Selon lui, ces départs pourraient se faire, sur la base du recensement fait par FTDA, dans le délai d'une semaine à compter du début des opérations de démantèlement. Toutefois, à l'occasion du déplacement du 13 octobre à Calais de la Défenseure des enfants et de son homologue britannique, il était annoncé que 100 à 170 dossiers de mineurs actuellement hébergés au centre d'accueil provisoire (CAP) seraient actuellement instruits par le Royaume-Uni, afin de leur permettre de partir la semaine prochaine. Il n'y aurait en revanche aucun engagement sur le nombre de mineurs qui pourraient être accueillis à terme via cette procédure.

Le Défenseur des droits a toujours appelé de ses vœux la mise en œuvre dynamique de l'article 8 du règlement Dublin III aux termes duquel, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'Etat responsable de traiter sa demande d'asile est l'Etat dans lequel des membres de sa famille vivent. Cette procédure, bien que ralentie par le manque patent d'administrateurs *ad hoc* en France, a déjà donné lieu à plus de 70 réunifications familiales. Toutefois, si le Défenseur ne peut que recommander l'intensification de tels rapprochements, il s'inquiète de ce que ce projet est très peu défini à plusieurs égards :

- Sur l'identification des mineurs

Il convient de rappeler que, conformément au code de l'action sociale et des familles, il appartient au Conseil départemental de procéder à une évaluation de la minorité des enfants qu'il convient de mettre à l'abri et prendre en charge, et non pas à une association qui agit au nom et pour le compte du ministère de l'Intérieur, qui ne détient pas de compétence en matière de protection de l'enfance.

Les modalités de ce recensement sont elles-mêmes problématiques puisque, faites en 48 heures par 20 personnes, elles n'offrent pas le temps d'un échange réel avec les jeunes, les questions posées se bornant à demander au mineur son nom, son âge, sa nationalité et s'il a des liens familiaux en Grande-Bretagne (et non pas dans un autre Etat européen, ce qui pourrait être pertinent au regard des routes migratoires empruntées par les exilés). A la lecture de ces questions, l'on comprend que seuls les mineurs ayant des liens avec la Grande-Bretagne auraient finalement vocation à poursuivre leur parcours migratoire vers ce pays.

Sans la perspective de réunir ces mineurs dans un lieu sûr, préalablement au démantèlement du camp de la lande de Calais, le risque de ne pas les repérer lors des opérations d'évacuation est tout à fait important. Ils seraient dans ce cas livrés à eux-mêmes au milieu d'adultes, séparés des liens qu'ils ont pu en outre créer avec des associations locales leur venant en aide. Ces circonstances les exposeraient notamment à des risques d'exploitation ou de traite.

- Sur les solutions à l'égard des mineurs non éligibles ou non éligibles immédiatement au départ vers la Grande-Bretagne

Au-delà de ces 100 à 170 mineurs dont les dossiers sont en cours d'instruction, les solutions envisagées pour les 900 à 1200 autres mineurs présents sur la lande sont si peu définies à ce jour qu'il est même possible de se demander si elles existent réellement.

Le 7 octobre 2016, les représentants du Ministre de l'Intérieur indiquaient que, dans l'hypothèse où le départ des enfants vers la Grande-Bretagne ne pourrait se faire dans le délai d'une semaine, les mineurs seraient répartis dans des centres d'accueil et d'orientation (CAO) ou des centres dédiés, impliquant une prise en charge financière plus importante, ce choix n'étant alors pas encore arrêté. Le courrier du Ministre en date du 13 octobre ne donne aucun élément de réponse supplémentaire.

Près de 100 enfants, selon le recensement fait par FTDA, seraient indécis quant aux choix à opérer (poursuite du trajet migratoire vers la Grande-Bretagne ou un autre Etat européen, résidence en France). Ces mineurs sont dans une situation de particulière vulnérabilité : dans l'indécision, ils sont susceptibles d'être l'objet de prise en charge malveillante par des personnes dépourvues de tout lien juridique avec eux (réseaux de passeurs et de prostitution notamment).

Enfin, près d'une centaine d'autres mineurs a clairement exprimé sa volonté de rester en France pour y demander l'asile. Pour eux, le ministère a expliqué au Défenseur des droits vouloir les faire intégrer le dispositif d'aide sociale à l'enfance, tout en soulignant, d'une part, les difficultés des conseils départementaux à prendre en charge les mineurs isolés étrangers et, d'autre part, d'accéder à un administrateur *ad hoc* en vue de demander l'asile. A cet égard, le ministère a admis que leur faible nombre était un problème identifié mais non résolu.

Il résulte de ce qui précède que le sort de près de 1000 enfants n'est, à ce jour, pas fixé. Le projet gouvernemental de les répartir dans des CAO ou des centres dédiés restant hypothétique, il n'est pas de nature à estomper les craintes du Défenseur des droits.

En effet, la répartition des mineurs isolés sur l'ensemble du territoire, dans des centres non dédiés et partagés avec des adultes dépourvus de tout lien avec eux, sans encadrement et prise en charge spécifique à la protection de l'enfance, est de nature à leur faire courir des risques importants. Ce projet contrevient de ce fait si frontalement aux obligations légales et conventionnelles des autorités publiques qu'il serait de nature à engager la responsabilité des pouvoirs publics pour violation de l'article 3 de la CIDE aux termes duquel l'intérêt de l'enfant doit toujours primer et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme prohibant les traitements inhumains ou dégradants.

La deuxième solution, non finalisée et non arbitrée à ce jour, tendant à répartir les mineurs isolés dans des centres dédiés aux moins de 18 ans, si elle semble moins attentatoire aux droits – d'autant que le coût de ces places serait supérieur – n'en est pas pour autant satisfaisante. En effet, la prise en charge de ces jeunes au titre de l'ASE n'est pas du ressort du ministère de l'Intérieur et implique une prise en charge tout à fait spécifique qui va bien au-delà de la simple mise à l'abri. Rien dans ce que l'Etat envisage de mettre en place sur ce point ne semble garantir une telle prise en charge des mineurs dans ces centres. Lors de sa dernière rencontre avec la Défenseure des enfants, le 13 octobre, la préfète du Pas de Calais admettait à cet égard ne pas être en mesure de donner le nombre de places qui seraient disponibles.

En conséquence, il apparait que :

- Le démantèlement de la lande ne peut se faire avant une mise à l'abri dans un lieu sûr, sur site, de tous les mineurs isolés résidant dans le bidonville;
- Cette mise à l'abri, compte tenu de l'ampleur des problèmes juridiques et sociaux à régler s'agissant de cette population et du nombre très important de jeunes, tous dans une situation de très grande vulnérabilité, ne pourra se limiter à cinq jours mais devrait être aussi longue que nécessaire pour parvenir à l'objectif fixé par le gouvernement, celui de donner une réponse adaptée à chaque public vulnérable présent sur la lande, dans le cadre d'une opération humanitaire.

b. Les incertitudes quant aux solutions alternatives proposées aux exilés répartis sur l'ensemble du territoire

Le Ministre de l'Intérieur, qui n'a pas donné suite à la demande du Défenseur des droits tendant à obtenir le schéma de mobilisation des places - dans la mesure où ce dernier ne serait disponible que quelques jours avant le démantèlement -, affirme avoir mis en place un plan ambitieux d'hébergement des personnes afin que chaque personne évacuée puisse trouver un abri.

Selon le ministère, 6900 places avaient été trouvées à la date du 7 octobre, l'objectif étant d'en trouver 9000 avant le démantèlement, auxquelles s'ajoutent les 3000 places de CAO existantes. Dans son courrier du 13 octobre, le ministre n'indique pas au Défenseur des droits si ces places supplémentaires ont été trouvées. A supposer qu'elles le soient, le Défenseur relève que ces solutions alternatives ne seront acceptées durablement par les migrants qu'à certaines conditions et que la résorption du campement découlera du respect de ces conditions.

Selon le gouvernement, les CAO sont des lieux de répit dans lesquels les migrants doivent pouvoir accéder à une information claire sur leurs droits, notamment à l'asile. Toujours selon les informations données par le ministère de l'Intérieur, aucune mesure d'éloignement n'aurait lieu à partir des CAO.

Toutefois, ces informations souffrent de certaines contradictions qui pourraient dissuader les migrants de s'y rendre ou d'y rester.

- Sur l'absence d'informations claires concernant l'application du règlement Dublin III pour les exilés souhaitant faire une demande d'asile en France

Les représentants de l'Etat auraient indiqué aux associations venant en aide aux migrants que l'application du règlement Dublin III serait suspendue pour les exilés vivant dans la lande. Cette mesure, que le Défenseur a appelée de ses vœux à plusieurs reprises, offrirait la possibilité aux migrants de modifier leur parcours migratoire et demander l'asile en France sans crainte d'être réadmis en Hongrie ou en Italie. Toutefois, le ministère indiquait au Défenseur des droits, le 7 octobre dernier, que la suspension du règlement Dublin III ne se ferait qu'au cas par cas, au vu d'un examen de la vulnérabilité des intéressés (femmes avec enfants, personnes handicapées, etc.). Ainsi que le décrivait le Défenseur des droits dans son rapport du 6 octobre 2015, malgré les efforts réalisés par les pouvoirs publics en matière d'accès à l'asile à Calais, l'application du règlement Dublin III dissuade un grand nombre d'exilés d'introduire de telles démarches en France. La crainte de faire l'objet de telles réadmissions sera sans nul doute dissuasif d'intégrer les CAO et, partant, de quitter Calais dans l'espoir de regagner le Royaume-Uni.

 Sur l'absence d'informations concernant les exilés qui, bien que ne souhaitant pas demander l'asile en France, ne pourront se voir éloignés du territoire français en raison de leur nationalité

Ces personnes craignant d'être réadmises dans un autre pays de l'Europe ont parfois la nationalité d'un Etat qui leur permettrait d'obtenir l'asile en France et, à tout le moins, sont très difficilement expulsables du territoire français : tels sont les cas des Erythréens et des Soudanais notamment.

Pour ces migrants, les solutions envisagées sont de deux ordres : une revalorisation de l'aide au retour ou, à défaut, la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement. Si l'on peut douter du succès de la première proposition au vu des pays qu'ils ont fuis, les OQTF prises à leur encontre ne seront pas davantage de nature à vider durablement le bidonville de Calais de ses habitants : certes, dans un premier temps ces migrants seront placés en centres de rétention administrative (des places ont d'ailleurs été libérées à cette fin et la capacité de certains centres augmentée) mais le juge administratif, s'il est saisi, examinera la légalité de ces mesures au regard notamment de l'article 3 de la CEDH prohibant les traitement inhumains et dégradants et annulera probablement beaucoup de ces OQTF.

Il est à cet égard regrettable que les pouvoirs publics n'envisagent pas une autre forme de sortie du campement à l'égard de ces exilés, par la réflexion autour d'un droit au séjour, dans la mesure où ils n'ont pas vocation à repartir dans leur pays d'origine qu'ils ont fui en raison des exactions qu'ils y ont vécues. Il semble en tout cas inexact d'affirmer qu'aucune mesure d'éloignement n'aura lieu depuis un CAO.

3. Des décisions juridictionnelles renforçant la position du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits a eu l'occasion, à plusieurs reprises - et encore récemment dans le cadre de deux décisions précitées, l'une relative au démantèlement d'un bidonville situé sur la commune de Norrent-Fontes et l'autre relative à l'évacuation d'un parc public de la Métropole de Lille occupé par des mineurs isolés, de rappeler ces principes par la voie d'observations portées devant des juridictions saisies.

Suivant ces observations, les juridictions ont décidé de rejeter les requêtes présentées par les collectivités en cause, estimant que les mesures d'accompagnement proposées par les autorités étaient inexistantes ou insuffisantes à garantir la protection des droits fondamentaux des occupants des terrains concernés.

Ces deux décisions juridictionnelles récentes méritent d'être mentionnées pour les similitudes qu'elles peuvent présenter avec l'espèce en cause. Plusieurs critères étaient pris en compte pour ne pas accéder à la demande d'évacuation comme, notamment :

a. Le fort investissement des pouvoirs publics dans le campement

Il est intéressant de relever que, pour écarter l'existence d'un dommage imminent justifiant la prescription de mesures conservatoires, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Béthune relève dans son ordonnance du 12 octobre 2016 que les autorités ont elles-mêmes facilité l'occupation du terrain. Ainsi, il remarque qu'en l'espèce l'ancien maire de la commune a lui-même octroyé un terrain aux personnes migrantes et n'a cessé de faire appel à l'Etat pour trouver une solution respectant les droits de l'homme, et permettant un relogement digne et pérenne, que l'inauguration du camp de Norrent-Fontes en 2012 a été réalisée en présence de plusieurs maires, avec le soutien d'un député européen et d'un sénateur, que la région elle-même participe au financement de certaines associations de santé, etc.

A cet égard, il semble que les principes exposés dans la partie 1 et clairement mis en œuvre par le Tribunal s'appliquent *a fortiori* à l'égard des exilés vivant sur la lande de Calais, lesquels ne sont pas des occupants irréguliers comme les autres puisqu'ils ont été invités à s'y installer par les pouvoirs publics.

En effet, la constitution du bidonville a été concomitante à la création du centre Jules Ferry en mars 2015 assurant certaines prestations dédiées aux exilés : accès aux soins médicaux et infirmiers, centre d'hébergement pour les femmes et les enfants, distribution des repas, douches, toilettes, moyens pour recharger les téléphones portables et laver le linge. Dans sa décision n° MSP/MDE-2016-198 du 22 juillet 2016 (pièce n°3) rendant compte de sa visite à Calais, le Défenseur des droits pointait d'ailleurs certaines améliorations, notamment en matière d'hébergement avec la création de 15000 places au centre d'accueil provisoire (CAP) mais aussi de scolarisation et d'accès aux soins.

Parallèlement à la mise en place du centre Jules Ferry, sept lieux de vie avaient été vidés de leurs habitants et détruits, et un discours des autorités publiques – mairie et préfecture – a émergé, visant à persuader les migrants de se rendre sur le terrain attenant à ce centre dans le but de bénéficier des prestations fournies par ce dernier. Dans son rapport d'octobre 2015, le Défenseur des droits revenait avec précision sur la construction de ce campement que les pouvoirs publics ont longtemps légitimé en assurant que ses occupants seraient dès lors à l'abri de nouvelles évacuations. Il

soulignait toutefois que cette occupation restait illégale, susceptible de faire l'objet à tout moment d'une évacuation, fragilisant en cela la situation des exilés qui y résident.

Plus précisément, s'agissant du droit à la poursuite de la scolarité, des ruptures liées à un démantèlement seraient d'autant plus paradoxales qu'une école, ouverte récemment dans la lande, s'est vue affectée deux enseignantes de l'Education nationale. S'agissant du suivi médical des habitants, l'évacuation paraitrait tout autant à rebours des efforts importants entrepris par ailleurs pour assurer dans la lande une meilleure prise en charge médicale des exilés, évolutions que le Défenseur n'avait pas manqué de pointer dans sa décision n°MSP-MDE-2016-198. Il ressort des informations portées à la connaissance du Défenseur des droits que plusieurs exilés vivant dans le bidonville suivraient actuellement des traitements lourds et nécessitant un suivi médical rigoureux (chimiothérapie et dialyse). Il sera donc impératif d'identifier ces personnes pour assurer la continuité de leurs soins.

b. Un risque de fragilisation des situations et de reconstitution de bidonvilles éparses

A l'instar de la destruction de Sangatte en 2002 et de l'évacuation de la jungle en 2009, l'évacuation de mars 2016 n'a en rien fait disparaitre les exilés. Elle a en revanche fortement détérioré leurs conditions de vie. Ainsi, aujourd'hui, autant de migrants vivent sur la zone Nord que sur la zone Sud avant le démantèlement, mais sur une surface plus restreinte, favorisant la promiscuité et les tensions entre exilés. Sans véritable anticipation respectueuse de leurs droits fondamentaux et des principes précédemment exposés, une nouvelle évacuation conduirait à accentuer encore une fois l'état de vulnérabilité des exilés déjà éprouvés par un parcours migratoire très difficile. Mais surtout, cette tentative de faire disparaitre les exilés en même temps que leurs abris serait vaine.

Pour rejeter la requête formulée par la Métropole lilloise, le juge des référés du Tribunal administratif retient notamment que, dans un contexte de carence des autorités s'agissant de leurs obligations en matière d'hébergement d'urgence et de protection de l'enfance, le jardin des Olieux représente, en dépit des conditions sanitaires et de salubrité déplorables dans lesquelles les jeunes y vivent, un pis-aller qu'il convient de préserver.

En effet, le juge considère : « qu'il n'est pas contesté que les conditions sanitaires et de salubrité dans lesquelles vivent ces jeunes migrants sont déplorables ; que, toutefois, les intéressés peuvent bénéficier des services rendus par le centre d'accueil Frédéric Ozanam situé à une dizaine de minutes du jardin des Olieux ; que ce centre leur permet cinq jour sur sept de prendre des douches, de recourir à un vestiaire et de bénéficier d'un repas ; qu'en outre, depuis l'apparition du camp, un réseau d'associations et de bénévoles issus du quartier leur apporte une aide pour s'alimenter, s'habiller, se soigner, s'instruire et accompagner leur quotidien avec la participation des habitants du quartier pour combattre en particulier le désœuvrement.

Le TGI de Béthune, pour rejeter la requête de la commune de Norrent-Fontes, tient également compte des droits garantis a minima aux occupants du terrain en dépit des conditions de vie indignes invoquées. Il retient ainsi que « les conditions de vie [sur le terrain], s'il est indéniable qu'elles restent difficiles et précaires (...), sont néanmoins encadrées a minima et (...) permettent notamment [aux occupants] d'accéder à de nombreux soins, qui, s'ils étaient expulsés, ne seraient plus garantis, et il est loisible d'imaginer combien les conditions de vie seraient encore plus dangereuses et précaires en

dehors de toute cette organisation actuelle, même imparfaite; à noter en effet que de nombreuses associations interviennent (...); des activités culturelles sont mêmes prévues et organisées ».

Et pour ce faire, le juge examine précisément les solutions alternatives proposées par les pouvoirs publics puisqu'il considère en l'espèce que « le sous-préfet ne peut ainsi pas se contenter d'indiquer que tout migrant se verra proposer un hébergement en CAO, et ce alors que la « jungle de Calais » n'a toujours pas trouvé de solution pérenne et qu'il doit être opéré un démantèlement pour près de 12 000 personnes avant la fin de l'année et que le sous-préfet évoque environ 400 places mais toutes disséminées dans le territoire national, dont il a été démontré que les migrants n'y restaient pas et revenaient au lieu d'origine ».

Le Défenseur des droits a en effet maintes fois constaté, à travers les réclamations dont il est saisi, que le défaut d'anticipation de ces opérations d'expulsion, attentatoire au respect des droits fondamentaux des occupants, ne faisait que déplacer le problème vers un autre site, imposant aux exilés un « nomadisme » forcé.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend présenter à la formation de jugement de référé du Tribunal administratif de Lille.

Jacques TOUBON